

# **Débat d'Orientations Budgétaires 2021**



**Conseil municipal  
du 22 février 2021**

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

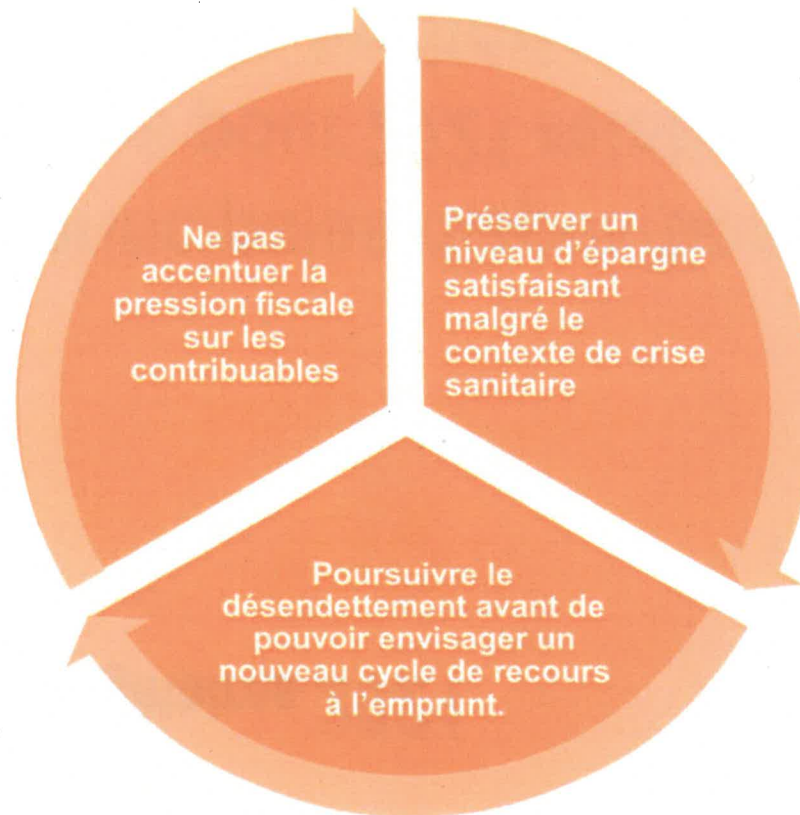
## Préambule.

- **Etape incontournable** du cycle budgétaire, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit se dérouler dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.
- La structure du budget de la ville de Fleury-les-Aubrais sera durablement modifié par la réforme de **la taxe d'habitation et sa disparition totale** à l'horizon 2023.
- **Stabilité du périmètre budgétaire** de la collectivité. Les flux financiers entre Orléans Métropole et la ville de Fleury-les-Aubrais sont identifiés et évalués.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

## Préambule.

→ Ambition de la municipalité : présenter un budget primitif 2021 renforçant le service public municipal, plus que jamais nécessaire aux fleurysois dans la crise que nous traversons, tout en assurant une maîtrise globale des grands équilibres financiers pour préparer l'avenir.



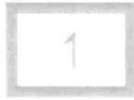
# Débat d'Orientations Budgétaires 2021



1

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2021 relatives aux collectivités territoriales.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021



Les principales dispositions de la loi de finances pour 2021 relative aux collectivités territoriales



**Le projet de loi de finances 2021 ne comporte pas de nouvelles mesures majeures.**

## **L'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) .**

Au regard de l'évolution des critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement (population, potentiel fiscal par habitant) pour Fleury-les-Aubrais, l'hypothèse retenue pour l'année 2021 est une diminution en valeur de 0,049 M€ par rapport au budget primitif 2020 (-2,12%).

**Le montant de la DGF s'établirait à 2,274M€.**

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021



Les principales dispositions de la loi de finances pour 2021 relative aux collectivités territoriales.



## L'évolution de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU)

→ Progression de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale de 90 millions d'euros.

→ Modification en 2017 de « l'indice DSU » -servant de base au classement des communes éligibles- en diminuant le poids du potentiel financier par habitant, en le ramenant à 30%, et en réévaluant celui du revenu qui passe à 25%.

→ **Evaluation de la DSU en 2021 à 0,863M€, en nette progression par rapport au montant perçu en 2020, conséquence de la révision des critères de « l'indice DSU ».**

## Débat d'Orientations Budgétaires 2021

1

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2021 relative aux collectivités territoriales.

→ Stabilisation du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à 1 milliard d'euros depuis 2018. **Contribution de Fleury-les Aubrais évaluée à 0,192M€ (0,178M€ acquittés en 2020)**

→ Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales : le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes.

A partir du 1er janvier 2021, en compensation de la perte de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est transférée aux communes.

→ Application progressive de l'automatisation du Fonds de Compensation sur la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

L'entrée en vigueur de cette réforme (prévue initialement en 2019) se fera progressivement pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1er janvier 2021 : en 2021 pour les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense; en 2022 puis en 2023 respectivement pour les perceptions en N+1 et N+2.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021



2

La situation financière de la ville de  
Fleury-les-Aubrais.



# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

2

La situation financière de la ville de Fleury-les-Aubrais.

## Les soldes de gestion intermédiaires.

	2015	2016	2017	2017 « retraitée »	2018	2019
Recettes réelles de fonctionnement	33 160 661	32 465 112	32 571 469	32 571 469	31 693 788	32 498 900
Dépenses réelles de fonctionnement	29 081 718	28 736 661	30 359 242	28 746 724	27 923 776	28 507 415
Epargne de gestion	4 894 648	4 447 402	2 543 984	4 540 014	4 198 700	4 256 003
Epargne brute (hors cessions cpte 775)	4 046 851	3 662 432	1 828 715	3 441 233	3 743 388	3 840 190
Epargne brute (avec cessions)	4 078 943	3 728 451	2 212 227	3 824 745	3 770 012	3 991 485
Taux d'épargne brute (en %)	12,22 %	11,30 %	5,68 %	8,03 %	11,82 %	11,82 %
Epargne nette (hors cessions)	2 020 576	1 519 121	-419 812	1 192 706	2 010 477	2 288 847
Epargne nette (avec cessions)	2 052 668	1 585 140	-36 300	1 576 218	2 037 101	2 440 142

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

2

La situation financière de la ville de Fleury-les-Aubrais.

## L'encours de dette.

	2015	2016	2017	2018	2019
Capital Restant Dû (au 01/01)	29 224 621	27 198 347	25 309 676	16 039 959	14 307 048
Evolution en %	-6,28 %	-6,93 %	-6,94 %	-36,63 %	-10,8 %
Annuités	2 874 071	2 928 281	2 963 796	2 188 224	1 967 156
Evolution en %	1,03 %	1,89 %	1,21 %	-26,17 %	-10,1 %

→ Diminution significative du capital restant dû en 2018 avec le transfert d'une partie de l'encours de dette à Orléans Métropole pour 7M€.

→ Diminution de l'encours de dette de 14,918M€ passant de 29,225M€ en 2015 à 14,307M€ en 2019.

	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de désendettement	6,7 ans	6,9 ans	8,8 ans	3,8 ans	3,3 ans

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

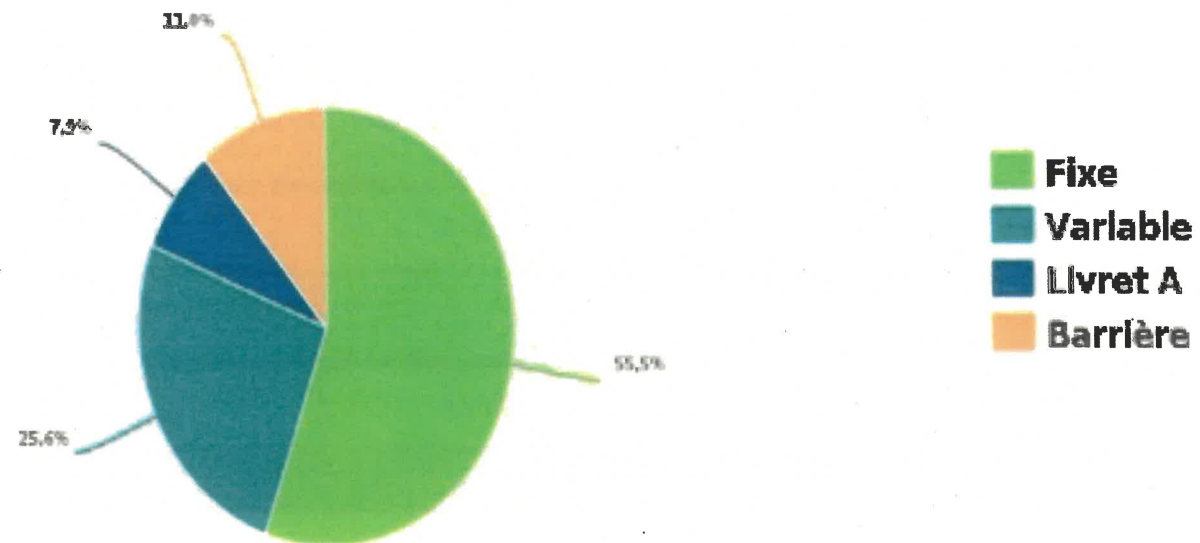
2

La situation financière de la ville de Fleury-les-Aubrais.



**L'encours de dette.**

**Dette par type de risque**



- Fixe
- Variable
- Livret A
- Barrière

© Finance Active

Dette sécurisée, saine  
et peu coûteuse.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

2

La situation financière de la ville de Fleury-les-Aubrais.

## Les ratios financiers.

	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio 1 Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 376	1 371	1 460	1 307	1 334
Ratio 2 Produits des impositions directes/population	813	807	815	805	815
Ratio 3 Recettes réelles de fonctionnement/population	1 569	1 549	1 567	1 483	1 521
Ratio 4 Dépenses d'équipement brut/population	86	208	392	123	176
Ratio 5 Encours de la dette/population	1 287	1 207	771	669	597
Ratio 6 Dotation globale de fonctionnement/population	198	164	153	151	149
Ratio 7 Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	70,12%	71,15%	68,21%	72,11%	72,71%
Ratio 9 Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	93,81%	95,12%	100,11%	93,57%	92,49%
Ratio 10 Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	5,46%	13,43%	25,02%	8,30%	11,56%
Ratio 11 Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	82,02%	77,18%	70,80%	45,14%	39,25%



3

## Les orientations budgétaires pour 2021

# Débat d'orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.

➔ **Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.**

➔ **La fiscalité directe et indirecte (23,567M€/ +2,49%/ +0,572M€).**

❖ **Evaluation du produit des contributions directes à 18,230M€ (+3,15% soit +0,557M€ par rapport au BP 2020).** Augmentation principalement liée à l'intégration en fiscalité des compensations de l'Etat sur les exonérations de la taxe d'habitation (0,463M€) à compter de 2021 avec la suppression de la taxe d'habitation. A périmètre constant, **en neutralisant cette intégration**, le produit des contributions directes est estimé à 17,767M€ soit une évolution par rapport au BP 2020 de **+0,094€/+0,53%**.

❖ **Stabilité de la Taxe locale sur le publicité extérieure (TLPE), de la taxe finale sur la consommation électrique, de la taxe additionnelle aux droits de mutation et de la dotation de solidarité communautaire respectivement à 0,270M€, 0,340M€, 0,510M€ et 0,275M€.**

❖ **Attribution de compensation de 3,890M€ (montant identique au BP 2020).**

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.



**Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.**

**→ Les dotations et compensations (3,290M€/ -12,07%/ -0,452M€)**

❖ Evolution à la **baisse de la dotation globale de fonctionnement (-0,049M€) et de la dotation nationale de péréquation (-0,002M€).**

❖ **Baisse significative des compensations de l'Etat (-0,463M€) sous l'effet de l'intégration en fiscalité des compensations de l'Etat sur les exonérations de la taxe d'habitation à compter de 2021 avec la suppression de la taxe d'habitation.**

❖ **Progression la dotation de solidarité urbaine (+0,063M€).**

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.



**Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.**

**→ Les recettes « ressources humaines » (1,780M€/ +9,25%/ +0,151M€).**

❖ Ces recettes comprennent principalement :

**-les remboursements des frais de personnel mis à disposition** auprès du CCAS, de la résidence autonomie pour personnes âgées Ambroise Croizat et du centre culturel de la Passerelle. Elles s'élèvent à 0,993M€.

**-les remboursements d'Orléans Métropole** au titre de la convention ascendante à hauteur de 0,552M€.



# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.



**Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.**

**→ Les recettes des services (3,347M€/ +2,27%/ +0,074M€).**

**❖ Ces recettes regroupent notamment les recettes des usagers des services publics locaux (1,442M€) et des divers financeurs (dont les recettes perçues de la caisse d'allocations familiales pour 1,568M€).**

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.



**Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.**

Les dépenses.

**Une volonté affirmée de renforcer le service aux fleurysois notamment dans le cadre d'un plan d'urgence qui respecte les grands équilibres de la collectivité**

**→ Les dépenses transversales (0,641M€/ -4,39%/ -0,029M€).**

❖ Conséquence du **transfert d'une partie de l'encours de dette à Orléans Métropole** depuis le 1er janvier 2018 et de la poursuite du processus de désendettement, les frais financiers sont en recul (0,290M€ en 2020 contre 0,270M€ en 2021, - 7,04%).

❖ **Baisse du FNPIC à 0,192M€ (-6,96%/ -0,014M€).**

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.

➔ Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.

Les dépenses.

➔ Les subventions aux organismes publics et privés (1,389M€/ +4,06%).

❖ A l'instar des années précédentes, maintien des subventions à destination de la RPA et du centre culturel de la Passerelle.

❖ Dans le cadre d'un soutien supplémentaire dans le contexte actuel de crise sanitaire :

- réévaluation du montant de la subvention versée au CCAS dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'aides en faveur des étudiants (40.000€).

- hausse du montant de subventions destinées aux associations locales

	BP 2020	Prévisions 2021	Evlt° En VA	Evlt° En %
Subvention CCAS/RPA (cpte 657362)	622 000	662 000	40 000	6,43 %
Subvention budget annexe centre culturel (cpte 657363)	314 000	314 000	0	0,00 %
Subventions associations (cpte 6574 hors COS)	398 510	412 735	14 225	3,57 %
<b>Total subventions</b>	<b>1 334 510</b>	<b>1 388 735</b>	<b>54 225</b>	<b>4,06 %</b>

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.



**Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.**

Les dépenses.

→ **Les dépenses des services (3,931M€)/+2,03%).**

❖ Elles regroupent l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement des services (hors charges de personnel). L'inscription de ces dépenses sera ajustée au regard de la réévaluation de la subvention au CCAS pour la mise en œuvre du dispositif d'aides en faveur des étudiants.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.

## → Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.

Les dépenses.

### → Les dépenses de personnel et la politique de gestion des ressources humaines.

→ Légère évolution des effectifs de +2,1% au cours de l'année 2020 pour répondre aux besoins des fleurysois soit 501 agents sur emplois permanents à fin 2020 contre 491 agents à fin 2019.

→ Au 31 décembre 2020, les éléments de rémunération sont répartis de la façon suivante :

- traitement de base indiciaire : 10 980 600 €
- régime indemnitaire : 2 600 000 €
- NBI : 110 212 €
- heures supplémentaires/heures complémentaires : 130 890 €
- astreintes : 36 400 €

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021



## **Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.**

Les dépenses.

- **Les dépenses de personnel et la politique de gestion des ressources humaines.**
- **Les éléments de rémunération.**
- Respect du cadrage budgétaire défini lors de l'adoption du budget primitif 2020 en ce qui concerne les dépenses de personnel hors impact de la crise sanitaire (21,174M€).
- Avec l'impact de la crise sanitaire, les dépenses de personnel au titre de l'année 2020 s'élèvent à 21,313M€.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.

## ➔ Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.

Les dépenses.

➔ Les dépenses de personnel et la politique de gestion des ressources humaines.

➔ La durée effective du temps de travail.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit **la fin des dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures** dans la fonction publique territoriale (1 607 heures par an) et impose l'adoption des nouveaux cycles de travail dans un délai d'un an à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante (au plus tard en juin 2021).

➔ Dans ce cadre, **en concertation avec les représentants du personnel, la collectivité se fixe pour objectifs :**

- d'adapter les cycles de travail des agents par service, en offrant un niveau de service adapté aux usagers,
- d'harmoniser les cycles de travail pour plus d'équité entre les agents,
- d'assurer une qualité de vie au travail, notamment aux agents amenés à travailler sur des rythmes différents, tout en considérant les besoins du service.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.



**Les hypothèses retenues pour la section de fonctionnement.**

Les dépenses.

- **Les dépenses de personnel et la politique de gestion des ressources humaines.** - Les orientations pour l'année 2021.
- **L'évolution de la masse salariale.**
- Cadrage d'évolution de la masse salariale de **1,82%** de 21,174M€ inscrit au budget primitif 2020 à **21,560M€ en 2021.**
- Prise en compte des mesures exogènes incompressibles (impact PPCR, augmentation du SMIC, prime de précarité, élections départementales et régionales), des effets reports de l'année 2020 sur l'année 2021 (créations de postes et recrutements réalisés en 2020), des mouvements de personnel sur les postes permanents, ainsi que des besoins de remplacement temporaire liés à la crise sanitaire.



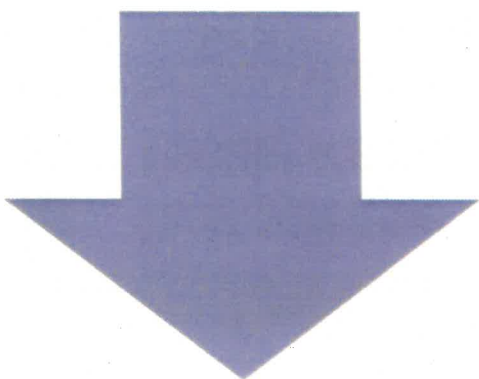
# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.



**Synthèse du fonctionnement.**



Recettes réelles de  
fonctionnement

31,983M€

+1,09% /BP 2020.

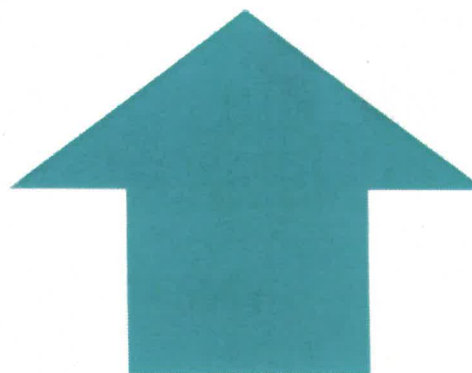
« Redonner  
du souffle à  
la vie  
municipale ».



Dépenses réelles de  
fonctionnement

29,425M€

+1,44% / BP 2020.



# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.



## La stratégie financière.

### Une politique fiscale stable

- Pas d'accentuation de la pression fiscale sur les contribuables fleuryssois, a fortiori dans un contexte de crise économique et sociale majeure.

### Un niveau d'épargne permettant d'investir

- Une vigilance rigoureuse sur l'évolution des dépenses de fonctionnement.
- La volonté de réaliser sur ce mandat un volume d'investissements supérieur à la précédente période.

### Un endettement maîtrisé

- Suite au transfert d'une partie de l'encours de dette à Orléans Métropole, la capacité de désendettement restera inférieure à 5 ans.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.

## Les investissements envisagés sur 2021.

L'ensemble des dépenses d'équipement sur 2021 est évalué à environ 3,118M€ et se décompose de la manière suivante :

### Services techniques :

- Patrimoine bâti : 1 176 K€
- Rénovation urbaine-Espace public : 518 K€
- Cadre de vie : 175 K€
- Parc véhicules : 90 K€

Systèmes d'informations-reprographie : 410 K€  
Sports, culture, enfance, jeunesse : 163 K€  
Budget participatif : 100 K€

Autres investissements : 98 K€

Les derniers arbitrages pourront modifier les montants précédemment indiqués.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.

## La prospective financière et le programme pluriannuel d'investissement.

- Hypothèse de réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement à hauteur de **26,3M€** associé à un besoin de financement de 10,5M€ (emprunts) élaboré sur les hypothèses suivantes :
  - +1,2%/an sur les charges à caractère général/ dépenses courantes à compter de 2022.
  - +1%/an sur les charges de personnel à compter de 2022.
  - Stabilité des subventions aux associations et majoration des subventions d'équilibre au CCAS, à la RAPA et sur le budget annexe sur Centre Culturel de +0,150M€ dès 2022 et les années suivantes (chap. 65 autres charges de gestion courante).
  
- **Un exercice prospectif à prendre avec mesure** permettant d'étudier la faisabilité financière des projets de la collectivité mais s'inscrivant dans un contexte évolutif, a fortiori en temps de crise.

# Débat d'Orientations Budgétaires 2021

3

Les orientations budgétaires pour 2021.

- La programmation pluriannuelle des investissements (PPI)  
 → Les investissements envisagés sur le mandat.

Type	Secteur	Libellé	BP 2021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	TOTAL 2021-2026
Projets	Patrimoine bâti	Rénovation Salle Devailly		50 000	200 000	2 000 000	4 000 000	0	6 250 000
		Salle des fêtes		0	0	50 000	200 000	2 750 000	3 000 000
		MPT Jean Vilar : nouveau projet	50 000	200 000	750 000	0	0	0	1 000 000
		ADAP Accessibilité Bâtiments	160 000	160 000	500 000	80 000	0	0	900 000
		Gros entretien / Grosses réparations piscine	0	250 000	250 000	0	0	0	500 000
		Travaux locaux cadre de vie (réfectoire et vestiaires)	200 000	0	0	0	0	0	200 000
		Brumisation petite enfance ou écoles		50 000	100 000	0	0	0	150 000
		Bâtiment EHPAD	50 000	0	0	0	0	0	50 000
		<b>Total Patrimoine bâti</b>	<b>460 000</b>	<b>710 000</b>	<b>1 800 000</b>	<b>2 130 000</b>	<b>4 200 000</b>	<b>2 750 000</b>	<b>12 050 000</b>
				Déploiement fibre optique FTTH (VRD, fibre et autre baie de brassage, travaux électriques pour adapter les locaux à ce nouveau mode de connexion )	160 000	290 000	250 000	200 000	0
		<b>Total Espace public</b>	<b>160 000</b>	<b>290 000</b>	<b>250 000</b>	<b>200 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>900 000</b>
	Démocratie	Budget participatif	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	600 000
	Communication	Refonte du site internet de la ville	35 000	0	0	0	0	0	35 000
<b>Total Projets</b>			<b>755 000</b>	<b>1 100 000</b>	<b>2 150 000</b>	<b>2 430 000</b>	<b>4 300 000</b>	<b>2 850 000</b>	<b>13 585 000</b>
<b>Total enveloppe annuelle des services (Gros entretien/renouvellement du patrimoine, acquisition de mobiliers et de matériels, transition écologique)</b>			<b>2 362 690</b>	<b>2 071 500</b>	<b>2 071 500</b>	<b>2 075 500</b>	<b>2 067 500</b>	<b>2 060 500</b>	<b>12 709 190</b>
<b>Total général</b>			<b>3 117 690</b>	<b>3 171 500</b>	<b>4 221 500</b>	<b>4 505 500</b>	<b>6 367 500</b>	<b>4 910 500</b>	<b>26 294 190</b>





## CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) :  
vendredi 26/03/2021**

**Entre, d'une part :**

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

**ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,**

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;**

**ci-après dénommée « l'UGAP »,**

## PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz et d'électricité.

Depuis 2015 (première échéance de fin des TRV), l'UGAP organise des achats groupés importants regroupant plus de 6 000 bénéficiaires, 115 000 sites et 8,5 TWh (milliards de kWh).

Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de ses dispositifs à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique ...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

L'UGAP attire l'attention du Bénéficiaire sur le fait qu'il est inutile de constituer un groupement de commandes pour rejoindre son dispositif d'achat groupé, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Communauté d'agglomération voulant intégrer ses communes, Conseil Départemental ou Régional voulant intégrer ses EPLE, etc.).



## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un marché public par Bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés dans le cadre du dispositif « ELECTRICITE 3 » d'une durée de trois ans, qui assure la continuité des dispositifs ELECTRICITE 2 et ELECTRICITE BLEU, et qui concerne l'ensemble des sites (de « C5 » à « C1 »).

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2022.

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires...) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

**A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.**

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme des accords-cadres passés par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire fixé au 31 décembre 2024.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

#### **4.1.1) Conclusion de marchés**

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'accords-cadres avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, sous la seule responsabilité de l'UGAP. Leur remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères techniques (services associés de

facturation, suivi énergétique, qualité de la relation clientèle et l'optimisation tarifaire des coûts d'acheminement) et prix.

Une option électricité verte (garantie d'origine renouvelable) est également prévue (choix standard, 50%, 75%, 100% de part renouvelable).

Les marchés conclus sur le fondement des accords-cadres auront une durée courant de leur notification jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **4.1.2) Mise à disposition des marchés subséquents**

Suite à la signature des marchés subséquents par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ces derniers seront mises à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) afin que ce dernier assure ses obligations.

### **4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement ;
- lire le document Foire aux Questions téléchargeable sur le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) ;
- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition des marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le Bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

#### **4.2.2) Obligation au stade de la notification des marchés subséquents**

Pour chacun des marchés subséquents le concernant, le Bénéficiaire, suite à la mise à disposition sur le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) des pièces du marché conclu par l'UGAP est tenu de le notifier dans les meilleurs délais au titulaire.

#### **4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire de réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

#### **4.2.4) Responsabilité du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés subséquents, notamment la résiliation de cette convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés subséquents. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés subséquents pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr). Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et

investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Concernant l'UGAP, une somme forfaitaire de deux mille cinq cent euros sera due par le Bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES**

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

### **9.1) Auprès de ENEDIS**

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

### **9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.


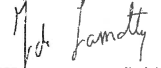



### **9.3) Auprès de GREENALP**

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au 31/12/2024.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : <input type="text"/> Le : <input type="text"/>
Pour l'UGAP :  le Président du conseil d'administration   <b>Edward Petri</b> JOSSA 2020.11.18 14:26:35 +01'00'	Pour le Bénéficiaire <sup>1</sup> :  ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓ -----
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :     <b>Jacques Paultre de Lamotte</b> 2020.11.16 10:39:07 +01'00'	

<sup>1</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « STAR 45 »

### I) DECLARATION D'ASSOCIATION LOI 1901

ART 1 : Sous la dénomination STAR 45 (Sécurité du *Train* pour l'Avenir de la Région et du département), il est formé une association conformément à la loi 1901. Cette association a été déposée en Préfecture du Loiret le 08 Décembre 2005.

ART 2 : OBJET : L'association se fixe pour objet la réouverture de la liaison SNCF Voyageurs entre Orléans et Gien par Châteauneuf sur Loire et la création d'une liaison ferroviaire entre Châteauneuf sur Loire et Montargis via Bellegarde ou tout objet y concernant

*Elle mène toute étude dont elle pourrait être saisie ou dont elle se saisirait.*

*Elle établit toute documentation nécessaire à son activité.*

*Elle apporte information et formation à ses membres.*

*Elle publie, édite et diffuse bulletins, brochures et publications entrant dans son objet.*

*Elle pourra coopérer avec tout autre organisme public ou privé dont le but serait similaire à ceux énoncés ici.*

ART 3 : SIEGE : Le siège de l'Association est fixé en Mairie de Châteauneuf Sur Loire, Place Aristide Briand, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du *bureau*, et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire par les adhérents.

ART 4 : DUREE : La durée de l'association est fixée jusqu'à la réalisation de l'objet social (art 2).

### II) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART 5 : MEMBRES : L'association se compose de membres adhérents à jour de leurs cotisations, la qualité de membre se perd automatiquement par le non-renouvellement de sa cotisation.

Une collectivité peut être membre de l'Association et déléguer une personne pour la représenter.

Il peut être décerné par le bureau, le titre de membre honoraire bienfaiteur, à une personne qui a rendu des services à l'association.

### III) RESSOURCES. COTISATIONS

ART 6 : Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents, son montant annuel est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

- De subventions diverses versées par des collectivités, des partenaires.

- *des dons*

- *les produits de la vente de produits, brochures, livres, publications, édités par l'association ou avec le concours de l'association,*

- *les dommages et intérêts ou autres produits résultant des actions en justice engagées par l'association,*

Un fond de réserve pourra, par simple décision du bureau, être constitué. Ce fond de réserve comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond sera employé alors en priorité à la réalisation de l'objet de l'association, à son installation et aménagement.

-Contrôle des comptes.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs *contrôleurs aux comptes*. *En cas de collégialité, un nombre impair de membres est requis.*

*-L'Association procédera à l'acquisition ou à la location de locaux et de matériels, à l'embauche du personnel nécessaire à son activité. Elle se dotera de moyens techniques et documentaires afin d'assurer la diffusion de ses travaux et informations utiles.*

#### IV) ADMINISTRATION

ART 7 :- L'Association est administrée par un bureau composé de 3 membres minimum et de 20 membres maximum. Les membres sont élus pour une période de 3 ans par l'Assemblée Générale renouvelable par tiers tous les ans.

-A L'issue de l'Assemblée Générale ou à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le bureau est élu pour une période d'un an jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

*Il se compose de personnes physiques sans pouvoir dépasser 20 membres:*

- 1 Président *avec possibilité de désigner un ou plusieurs vice-présidents*
- 1 Secrétaire *avec possibilité de désigner un ou plusieurs Secrétaire-Adjoint*
- 1 Trésorier *avec possibilité de désigner un ou plusieurs Trésorier-Adjoint*
- *d'autres membres qui peuvent apporter leurs compétence à l'objet social de l'association.*

ART 8 :- Les membres du bureau se réunissent 1 fois par mois si nécessaire *et autant de fois que de besoin sur convocation du Président, secrétaire ou de la 1/2 de ses membres.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix et la voix du Président est prépondérante.

#### V) DELEGATION DE POUVOIRS

ART 9 :-Les membres du bureau sont investis dans les attributions suivantes :

- Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions de l'ensemble du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Secrétaire est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès- verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.
- Trésorier(e) gère les comptes de l'association et sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. *Il tient les comptes et documents comptables à la disposition du ou des contrôleurs aux comptes.*

ART 10 : DEMISSION, EXCLUSION, DECES.

-Les membres du *bureau* peuvent démissionner en informant de leur démission par lettre recommandée, AR, le règlement intérieur fixe les modalités de la démission d'un membre du bureau.

-Le *bureau* a la faculté de prononcer l'exclusion *d'un de ses membres*, soit par défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour des motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir le cas échéant toutes explications. Si l'adhérent *conteste la prononciation d'exclusion*, il peut demander à ce que la décision d'exclusion soit soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort, *La demande de recours à l'appréciation de l'assemblée générale n'est pas suspensive de la décision du bureau. Aucune décision d'exclusion ne peut donner lieu à indemnisation de quelle que nature que ce soit.*

-En cas de démission, exclusion ou décès, les membres du *bureau* peuvent coopter une personne pour remplacer le poste vacant et qui sera élue à la prochaine Assemblée Générale.

#### VI) ASSEMBLEES GENERALES

ART 11 : COMPOSITION ET PERIODE DE REUNION.

-Les adhérents se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou *délocalisation du siège*, et d'ordinaires dans les autres cas.



-L'assemblée générale se compose des membres adhérents et honoraires bienfaiteurs de l'association.

-Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

-L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du bureau, précisant aux jours, heures et lieu indiqués dans l'avis de la convocation.

-En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le président du bureau, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

-L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

#### ART 12 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.

-Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par *courrier* indiquant sommairement l'objet de la réunion.

-L'ordre du jour est dressé par le bureau : Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, par les membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

-Les assemblées générales se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège. En cas d'empêchement, *dans un lieu adapté au plus proche.*

#### ART 13 : BUREAU DES ASSEMBLEES.

-L'assemblée est présidée par le président du bureau ou, à défaut, un vice-président, ou encore par un membre du bureau délégué à cet effet par le président.

-Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le secrétaire du bureau ou en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

-Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

#### ART 14 : NOMBRE DE VOIX.

-Chaque membre de l'association a droit à une voix. *Il peut donner mandat à un autre membre de l'association. Le nombre de mandat par personne est limité à deux.*

#### ART 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

- 1) L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes clos, vote le budget *prévisionnel* de l'exercice suivant, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général *en regard avec l'objet social de l'association. Elit le bureau de l'association.*
- 2) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 12 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.  
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

- 1) L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
- 2) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 12 ci-dessus, et lors de cette réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### ART 17 : PROCES VERBAUX.

-Les délibérations de l'assemblée générale des adhérents sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du bureau, et signés par le président et le secrétaire de séance.

-Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du bureau ou par deux membres du bureau.

### VII) DISSOLUTION-LIQUIDATION.

#### ART 18 : DISSOLUTION-LIQUIDATION.

-En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou les héritiers ou ayants droits connus.

-Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

#### ART 19 : REGLEMENT INTERIEUR

-Le règlement auquel il est relié sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 9 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

### VIII) FORMALITES.

#### ART 20 : DECLARATION ET PUBLICATION.

-Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

-Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Châteauneuf sur Loire le

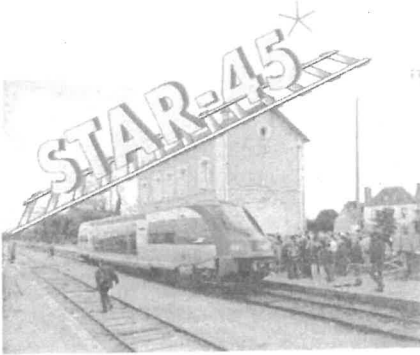
en quatre originaux.

Le Président.

Le secrétaire.

Le trésorier.

Châteauneuf sur Loire le 21 janvier 2021



*Ex gare de Châteauneuf-sur-Loire*

*- 14 mai 2005 -*

*« Du besoin à la réalité »*

Objet : STAR 45 2021

A Madame la Maire  
Fleury les Aubrais

Madame La Maire,

Notre association, comme vous le savez, défend la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire d'Orléans à Châteauneuf sur Loire et au-delà vers Gien et Montargis.

Un sujet important pour la Région, l'Est du département, la Métropole et particulièrement Fleury concernant le désengorgement routier qu'il propose de la tangentielle et pour l'activité de la gare ferroviaire ou du tramway. Une liaison qualitative pour les salariés désirant se rendre sur le pôle d'emplois important que constitue l'aire de la communauté de communes des Loges.

Monsieur HASLIN, notre trésorier nous a fait part de vos échanges sur le sujet.

Si vous souhaitez apporter un soutien à notre action, je me permets de vous transmettre ci-dessous un bulletin d'adhésion à notre association.

En vous remerciant par avance, Veuillez croire, Madame La Maire en l'assurance de nos respectueuses salutations.

**Le Président  
Daniel TOURNEZ**

---

**Adhésion Association STAT 45.**

- (1) Cotisation 2021 de 8 €uros
- (1) Cotisation 2021 de 20 €uros pour les personnes morales ou collectivités
- (1) Cocher les choix

Mr et /ou Mme ..... demurant .....

Renouvelle son adhésion et/ou désire adhérer à l'association Sécurité du Train pour l'Avenir de la Région et du Département 45 (Star 45).

Adresse électronique : .....

Date

Signature





## CONVENTION DE REFACTURATION

Entre

D'une part,

**L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**  
dont le siège est situé 131 rue du faubourg Bannier,  
BP 74409, 45044 ORLEANS Cedex 1  
N°SIRET : 130 007 842 00011  
Représentée par Monsieur Laurent HABERT, son  
Directeur général,

*Ci-après désignée « L'ARS »*

Et d'autre part,

**La commune de Fleury les Aubrais**  
dont le siège est situé 7 place de la République, 45400  
FLEURYLES AUBRAIS  
N° SIRET : 214.501.470.00014  
Représentée par Madame Carole CANETTE, sa Maire

*Ci-après désigné « Le bénéficiaire »*

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre la prise en charge financière par l'ARS des achats de fournitures et petits matériels réalisés par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en place d'un centre de vaccination contre la COVID19 sur son territoire communal.

### **Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature et s'achève le 30/06/2021.

### **Article 3 : Modalités de versements**

Le bénéficiaire adressera à l'ARS (Agence comptable - service facturier) un avis des sommes à payer accompagné d'un état récapitulatif des dépenses, daté et certifié exact par son comptable public.

L'ARS procédera au paiement dans les 30 jours suivant la réception de la demande de remboursement.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits au budget de l'ARS :

**Imputation budgétaire :** Destination MI 1-9-2 Vaccination

**Imputation comptable :** 65888

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

<b>Banque :</b> .....
<b>IBAN :</b> .....
<b>BIC :</b> .....

L'Ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS. Le Comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent comptable de l'ARS.

### **Article 4 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 : Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa signature.

Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le Tribunal Administratif.

<b>Signatures</b>	
<i>Mme Carole CANETTE</i>	<i>M. Laurent HABERT,</i>
<i>Maire de la commune de Fleury les Aubrais</i>	<i>Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire</i>
<i>Le</i>	<i>Le</i>
<i>Signature :</i>	<i>Signature :</i>

